



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 175.2018 – édition du 03/10/2018





Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-115

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Déconstruction – Reconstruction d'un tronçon du système d'endiguement de la Cagne

Commune de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, R.214-1 à 6 ;

Vu le décret 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-114 autorisant le système d'endiguement de la Cagne à Cagnes-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n°2017-008 en date du 17 février 2017 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées par le syndicat mixte fermé de la station de Cagnes-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0093 du 12 avril 2018 dispensant, considérant notamment l'étude d'impact liée au projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, le projet d'étude d'impact ;

Vu la demande de la métropole nice Côte d'Azur, en date du 28 avril 2018, complétée le 26 juin 2018, pour les travaux de déconstruction puis reconstruction du système d'endiguement de la Cagne pour le passage des réseaux de transfert de la nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Vu les recommandations techniques du gestionnaire de l'ouvrage, reprise dans la demande de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 12 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la mise en place d'une version temporaire liée aux travaux du « Document d'organisation – Consignes de surveillance »,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2018 ;

Considérant que ces travaux n'entrent pas dans le champs de la mise en conformité, ni de la gestion des systèmes d'endiguement, et que de ce fait, la métropole Nice Côte d'Azur conserve la capacité d'intervenir ;

Considérant que ces travaux ne constituent pas une modification substantielle du système d'endiguement ;

Considérant que l'ensemble des impacts inhérent à ces travaux, en dehors de l'aspect ouvrage classé pour la sécurité publique, est traité dans l'arrêté n°2017-008 du 17 février 2017 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées par le syndicat mixte fermé de la station de Cagnes-sur-Mer ;

Considérant, au regard des couvertures et franchissements amont, que la pile temporaire dans le cours d'eau ne forme pas un obstacle à l'écoulement des crues,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en place des réseaux de transfert et déversoir d'orage de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer par la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son président, monsieur Estrosi.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux sont autorisés conformément au dossier de demande d'autorisation précité, dans sa version du 18 juin 2018. Les principaux éléments des travaux et principe de méthode sont :

- Une pêche électrique sera réalisée avant chaque opération de mise à sec d'un tronçon ;
- Travail par demi-lit isolé par batardage au moyen de palplanches ;
- Les palplanches seront fichées depuis une plateforme disposée au dessus du lit de la rivière, reposant sur 3 piles, dont une au centre du cours d'eau ;
- La continuité de l'écoulement est assuré par deux ouvrages traversant le chantier par le dessus ;
- Réalisation d'un bouchon injecté afin de réduire les débits résiduels de fond de fouille ;
- Les eaux pompées seront rejetées à la Cagne à l'aval du projet après décantation ;
- Les matériaux extraits du fond de fouille seront conservés pour réutilisation en fin de chantier pour reconstruire un fond de lit naturel ;
- Découpe, par phase, de la berge rive droite et de la digue rive gauche sur une largeur comprise d'au plus 15 ml ;
- Les conduites seront protégées par un sarcophage en béton.

### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES**

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Procédure</b>
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :  -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;	Autorisation

### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU**

#### **4.1 - Conditions de démarrage du chantier**

Le chantier de déconstruction de l'ouvrage d'endiguement ne pourra débuter qu'après validation formelle des plans d'exécution et de la méthodologie de chantier proposée par l'entreprise dépositaire du marché.

Cette méthodologie doit intégrer la transmission des procédures et consignes de crues, validées par le maître d'oeuvre agréé.

Cette méthodologie pourra ajuster les dispositions identifiées dans l'article 2 du présent arrêt dès lors qu'elle sera validée par les services de l'Etat.

#### 4.2 - Prescriptions générales

Les travaux seront menés sous maîtrise d'œuvre agréée pour les travaux sur des ouvrages intéressant la sécurité publique.

#### 4.3 - Prescriptions particulières

- Lors de l'ouverture de la digue, il conviendra de réaliser des redans pour stabiliser le corps de digue et éviter le départ de matériaux entre le corps de l'ouvrage et la dalle béton de protection restant en place.
- La dalle béton sera déposée par sciage préalable. L'utilisation du BRH est proscrit afin de s'affranchir d'éventuels désordres de type fissuration, tassement différentiel ou fuite de matériaux au contact de la dalle. La découpe sera nette et facile à traiter pour la reconstitution de la dalle.
- La dalle sera reconstruite en béton armé, d'une épaisseur équivalente à la dalle d'origine. Des joints, type water-stop, aux interfaces béton/ béton seront mis en œuvre.
- La dalle sera reconstituée, à minima, à la profondeur existante.
- La reconstruction du corps de digue sera réalisée avec les matériaux du site avec un objectif de densification de compactage q4.
- Les conduites enfouies sous la Cagne devront être posées en tranchées sur plots puis remplie de béton jusqu'au sommet de la partie extérieure de la génératrice supérieure (création d'un berceau en béton) dans la traversée de la digue.
- En rive droite, l'ouvrage n'est pas classé. Toutefois, situé en extrados de la Cagne, des signes d'érosion latérale ont été constatés. Dans le cadre du démontage de la dalle béton et de sa reconstruction, la dalle sera prolongée au-delà des risques d'érosion
- Le permissionnaire disposera, à ses frais, une vigilance hydro-météorologique permettant la mise en sécurité du chantier et le comblement de la berge et de la digue en cas d'événement susceptible de générer une crue du cours d'eau ;
- En raison du risque d'érosion lié à la présence des canalisations dans le fond du lit de la Cagne, le permissionnaire devra, après chaque événement pluvieux morphogène, ou une fois par an au plus, proposer au service de l'Etat un rapport quantifiant l'impact des ouvrages sur le fond du lit. En cas d'anomalie détectée, des travaux correctifs seront proposés.

#### 4.4 - Fin de chantier

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux. Ce rapport comprendra les plans de recollement des ouvrages.

Une mise à jour de l'étude de danger validera, en l'état, le niveau de protection du système d'endiguement au regard de l'arrêté 2018-114. Cette mise à jour sera proposée au service de l'Etat au plus tard 3 mois après la fin du chantier, conformément à l'arrêté n°2018-114.

Un contrôle des tassements sera réalisé au bout d'un an à l'issue de la fin du chantier de traversée de la digue sur la crête de digue et en pied d'ouvrage (profils en long et en travers). Les levés topographiques seront étendus au reste du lit.

#### 4.5 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages selon les préconisations du constructeur, et ce sans limite de temps.

### **ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES**

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### **ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE**

La durée de la présente autorisation est de 3 ans pour le démarrage des travaux. Les conditions d'exploitation des ouvrages étant définis par l'arrêté n°2018-114.

### **ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11. RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;  
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagnes-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

28 SEP. 2018



Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-114

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Système d'endiguement de la Cagne en rive gauche

Commune de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L.562-8-1, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-17 et R.214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007 classant/autorisant l'ouvrage « Digue de la Cagne » en tant que digue ;

Vu la demande du syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 27 avril 2018 ;

Vu le contrat territorial, signé par M. Christian Estrosi le 18 décembre 2017, par M. Charles-Ange Ginésy le 7 décembre 2017, prenant effet le 1er janvier 2018, liant la métropole Nice Côte d'Azur au syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin déléguant les missions relatives à la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement au dit syndicat ;

Vu l'avis du 12 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur sur les pièces de la demande susvisée relatives à la sûreté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juillet 2018 ;

Vu le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ont été mis à disposition par la commune de Cagnes-sur-Mer de la Métropole Nice Côte d'Azur en application de l'article L.566-12-1 ou ont fait l'objet d'une servitude en application de l'article L.566-12-2 grevant leur terrain d'assiette et conférant à la Métropole Nice Côte d'Azur un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement ;

Considérant que la digue de la Cagne a été régulièrement autorisée sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi

sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur est l'autorité exerçant la compétence GEMAPI, à compter du 01/01/2018 ;

Considérant que le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin est compétent par délégation de missions de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement conformément aux statuts du Syndicat et au contrat territorial qui les lie ;

Considérant que les autres digues et ouvrages divers qui entrent dans la composition du système d'endiguement sont dépourvus d'autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les digues déjà autorisées constituent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement, qui est jointe à la demande susvisée, est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au delà du niveau de protection ;
- justifie que le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), représenté par son président, monsieur Ginesy, et dont le siège est au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire" ou "gestionnaire".

### **Article 2**

Sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de la Cagne, défini par le gestionnaire, dont la localisation est annexée au présent arrêté, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R.562-13) du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il comprend la digue de la Cagne, située sur la commune de Cagnes-sur-Mer, en rive gauche de la Cagne, d'une longueur de 370m, depuis la RM6007 à la RD6098, constituée :

- d'une voie de circulation sur 200m puis d'un accès piéton de 2.5m de large en crête
- de perré béton et de sucres sur le talus amont
- de terre végétale sur le talus aval

### Article 3

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

### Article 4

Le niveau de protection, garanti par le système d'endiguement dans la demande susvisée, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est la crue vingtennale du cours d'eau de la Cagne, évalué dans l'étude de dangers comme correspondant à un débit de pointe de 117m<sup>3</sup>/s et à une hauteur d'eau de 3,72m NGF mesurée en amont du pont de la RM6007

### Article 5

La liste des communes qui sont concernées par la protection apportée par le système d'endiguement est la suivante :

- Cagnes-sur-Mer

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement et sont annexées au présent arrêté.

### Article 6

La classe du système d'endiguement est la classe C, au sens de l'article R.214-113.

### Article 7

I.- Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est le document référencé Document d'organisation de la surveillance et de l'entretien en date du 28 avril 2018 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.

Ce document contient a minima :

1. L'organisation du gestionnaire pour ce qui concerne les aspects liés aux performances du système et à la sécurité (y compris la coordination que le gestionnaire est amené à mettre en œuvre avec d'autres responsables d'ouvrages);
2. un document écrit (consignes, modes opératoires, ...) qui traduit les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette organisation;
3. La définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des principaux risques, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience;
4. Les moyens d'information sur les crues ou les tempêtes, y compris lorsque des aménagements hydrauliques sont mis en œuvre en association avec le système d'endiguement;
5. Les procédures d'information et de communication avec les autorités compétentes pour la mise en sécurité des populations en période de crue ou de tempête;
6. Les dispositions prises par le responsable pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son organisation de gestion du système d'endiguement, associé le cas échéant à un ou plusieurs aménagements hydrauliques, dans le cadre de son amélioration continue;
7. Le(s) rôle(s) de barrière de sécurité pouvant être assuré(s) par certains éléments de son organisation et de sa démarche de prévention des accidents.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes:

- 1° Justification des raisons pour lesquelles la révision du document est rendue nécessaire ;
- 2° Formalisation d'un bilan critique sur le caractère adapté ou non du document d'organisation existant, notamment basé sur le retour d'expérience ;
- 3° Proposition d'une nouvelle rédaction soumise à l'avis de l'ensemble des intervenants chargés de sa mise en œuvre.

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le gestionnaire est par lui transmise à la DREAL PACA avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable en mairie de Cagnes-sur-Mer.

V.- Le gestionnaire porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 5 ainsi que des services de secours de l'Etat dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise "inondation" qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

## **Article 8**

Le gestionnaire établit un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les documents et leurs mises à jour sont versés au dossier technique :

- Résumé non technique v4
- Étude de danger de la digue de la Cagne Document A v4
- Étude de danger de la digue de la Cagne Document B v4
- Document d'organisation – consigne de surveillance

Il est complété par les plans de récolement suite aux travaux, ainsi que les rapports de surveillance, de visite technique approfondie, et leurs mises à jour.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, est mis en place par le gestionnaire. Il comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies du système

Les informations portées au registre doivent être datées.

Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour le dossier technique, les documents et le registre prévus par les articles 7 et 8 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 9**

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I sera transmis la première fois par le gestionnaire au service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le 31 décembre 2019. puis tous les 6 ans conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation
- le comportement de l'ouvrage
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ; - les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté prévu par l'article R. 214-128, les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie du système d'endiguement, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

## Article 10

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée la première fois dans les 3 mois suivant la fin des travaux visés à l'arrêté référencé DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-115 puis périodiquement, tous les 20 ans, conformément à l'article R.214-117-II.

La première actualisation comportera, en sus, les éléments suivants :

- Description de la rive opposée ;
- Compléments d'explications sur les résultats des panneaux de résistivité ;
- Précisions sur les données d'entrées (géotechniques, conditions aux limites, ...) et incertitudes du modèle de stabilité des talus ;
- Justification de la cotation du risque d'érosion de contact ;
- Validation de la dévégétalisation des ouvrages (Prévue septembre 2018) et observations liées à l'état des ouvrages suite à ce traitement ;
- Relevés topographiques du lit de la Cagnes en fin de chantier ;
- Informations relatives à la mise en place du système de vidéosurveillance au droit du repère de niveau de crue et définition de 2 niveaux d'alerte à la confluence (Malvan – Cagne) ;
- Actualisation de l'état du réseau de pluviomètres au sol et de station hydrométriques sur les bassins de la Cagne et du Malvan et du planning de déploiement de ce réseau selon le prévisionnel suivant :

- Calendrier pour 2018 :

- *Installation d'une station pluviographique au Col de Vence*
- *Installation de 4 stations limnimétriques :*
  - « Defoussat cercle » sur un affluent du Malvan (La Colle-sur-Loup)
  - « Malvan av. Des Alpes » (Cagnes-sur-Mer)
  - « Cagne couverture amont » (Cagnes-sur-Mer)
  - « Cagne pont M6007 » (Cagnes-sur-Mer)

- Calendrier pour 2019 :

- *Installation de 3 stations pluviographiques (2 à St-Paul-de-Vence et 1 à Coursegoules)*
- Mise à jour des consignes de gestion en crue au regard des seuils et informations de suivis visés ci-dessus ;

Cette étude est réalisée par un organisme agréé en application des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Son plan et son contenu doivent être conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation et notamment l'arrêté du 7 avril 2017 susvisé et ses arrêtés modificatifs.

## Article 11

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection de l'ouvrage ou le périmètre de la zone protégée sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées et dès que possible dans le cas contraire.

Tout événement ou évolution concernant le comportement intrinsèque de l'ouvrage ou une défaillance de ses éléments, ses modalités d'exploitation ou de surveillance et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 ou les textes s'y substituant. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## Article 12

Le gestionnaire communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

## Article 13

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de classement de l'ouvrage en date du 23 juillet 2007.

## Article 14

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du même code.

En cas de non-respect du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 15

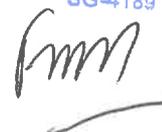
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 16

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Cagnes sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Cagnes sur Mer et qui sera publié au registre des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

28 SEP. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE









PREFET DES ALPES-MARITIMES

*DIRECTION DES INTERVENTIONS  
ET DE LA COORDINATION DE L'ETAT*

**ARRETE PREFECTORAL N°2018.689 PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AEROPORT DE NICE CÔTE D'AZUR**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

VU, le code de l'environnement, notamment ses articles R571-70 à R571-74

VU, le code de l'urbanisme ;

VU, la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU, l'arrêté préfectoral 2014/28 du 10 janvier 2014 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs n°2014.1057 du 22 octobre 2014, du 20 janvier 2015, n°2015.930 du 1<sup>er</sup> octobre 2015, n°2015.1015 du 3 novembre 2015, n°2016.365 du 13 juin 2016, n°2016.753 du 29 septembre 2016, n°2016.798 du 19 octobre 2016 et n°2016.834 du 4 novembre 2016 ;

VU, la délibération du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°17-903 du 20 octobre 2017 ;

VU, la délibération n°0.1 du bureau de la métropole Nice Côte d'Azur du 4 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE**

.../...

**Article 1 :**

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur comprend 3 collèges de 11 membres titulaires chacun, et autant de suppléants.

Elle est composée comme suit :

*Président* : le préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant

**1<sup>o</sup> collège : Professions aéronautiques****«Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome »**

- *Syndicat CFE/CGC* :

Titulaire : Pierre ROUBAUDI

Suppléant : Fabienne THIERRY

- *Syndicat CGT* :

Titulaire : Laury BOUHACHI

Suppléant : Djamel KEBLI

- *Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)* :

Titulaire : Guilhem FARALDO

Suppléant : Sébastien MESLY D'ARLOZ

- *Syndicat CFDT* :

Titulaire : Philippe LE BOULANGER

Suppléant : Fatma HADJI

**«Représentants des usagers de l'aérodrome »**

- *Syndicat national des pilotes de lignes (SNPL)* :

Titulaire : Élodie WAGNER

Suppléant : Maxime NOMICO

- *Compagnie « Easy Jet »* :

Titulaire : Pascal MOREL

Suppléant : Sandra ROUSSELOT

- *Compagnie « Air-France »* :

Titulaire : Roseline ALLENE

Suppléant : Marie-Angelina ARRIGHI

- *Airlines Operators Committee (A.O.C.)* :

Titulaire : Stéphane CESARI

Suppléant : Bruno SCHENK

.../...

« Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

Titulaire : Dominique THILLAUD  
Suppléant : Jacques HERISSON

Titulaire : Didier MONGES  
Suppléant : Frédéric GOZLAN

Titulaire : Michel TOHANE-NUNEZ  
Suppléant : Isabelle VANDROT

**2° Collège : Collectivités locales**

« Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit »:

*- La Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA) » :*

Titulaire : Corinne GUIDON  
Suppléant : Marine BRENIER

Titulaire : Véronique PAQUIS  
Suppléant : Brigitte LIZEE-JUAN

Titulaire : Jean-Pierre BERNARD  
Suppléant : Bernard BAUDIN

Titulaire : Roger ROUX  
Suppléant : Christophe TROJANI

Titulaire : Paul CUTURELLO  
Suppléant : Fabrice DECOUPIGNY

*- La Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) » :*

Titulaire : Lionel LUCA  
Suppléant : Laurent COLLIN

Titulaire : Eric DUPLAY  
Suppléant : René TRASTOUR

« Représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Titulaire : Jennifer SALLES-BARBOSA  
Suppléant : Agnès RAMPAL

Titulaire : Jean-Bernard MION  
Suppléant : Jean-Paul DAVID

.../...

« Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes »

Titulaire : Bernard ASSO  
Suppléant : Vanessa SIEGEL

Titulaire : Sylvie SERVELLA-CIPPOLINI  
Suppléant : Joseph SEGURA

**3° Collège : Associations**

« Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire : »

- *Comité de quartier Arenas à Ferber :*

Titulaire : André VALLIER  
Suppléant : Alexandre BENAUD

- *Association de défense de l'environnement de Saint Jean-Cap-Ferrat :*

Titulaire : Philippe MARATHEE  
Suppléant : Christophe MAURO

- *Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche :*

Titulaire : Christian BASSO  
Suppléant : Claude BENITAH

- *Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE-Sud) :*

Titulaire : Jean-Pierre PAGO  
Suppléant : Jean GONELLA

- *Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) :*

Titulaire : Michèle VERGONI-ELLIS  
Suppléant : Philippe PETITJEAN

- *Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène :*

Titulaire : Pierre VIGNAL  
Suppléant : Pierre REGNIER

- *Association Villeneuve bord de mer :*

Titulaire : Jean-Jacques BENOIT  
Suppléant : Alexandra VARGAS

- *Syndicat de défense des quartiers de Caucade - Ste Marguerite - Corniche Fleurie - Napoléon III :*

Titulaire : Bernard HUET  
Suppléant : Agnès GAUTHIER

.../...

- *Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA) :*

Titulaire : Jean-Pierre TREILLE

Suppléant : Michel COURTOIS

- *Groupement des associations pour l'environnement et la qualité de la vie à Antibes (L'ELAN) :*

Titulaire : Alain JAUFFRET

Suppléant : René CALLINI

- *Association « Région Verte » :*

Titulaire : Roger RICCIARDI

Suppléant : Françoise VERNET

#### Article 2 :

Les représentants des administrations appelés à assister de manière permanente aux réunions de la commission sont les suivants :

-M. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est- DSAC-SE -, ou son représentant ;

-M. le chef de la délégation territoriale Côte d'azur de la DSAC-SE, ou son représentant ;

-Mme le chef du service de navigation aérienne Sud-Est – SNA-SE –,ou son représentant ;

-Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;

-M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

#### Article 3 :

Les maires des communes de Cannes et du Cannet ou leurs représentants désignés, ainsi qu'un représentant de l'association « Vivre à Roquefort les Pins », assistent de manière permanente aux réunions de la commission consultative des nuisances sonores aéroportuaires, sans voix délibérative.

#### Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Nice, le **- 3 OCT. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3926

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

*DIRECTION DES INTERVENTIONS  
ET DE LA COORDINATION DE L'ETAT*

**ARRETE PREFECTORAL N°2018.690 PORTANT RENOUELEMENT DE  
LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AEROPORT DE NICE CÔTE D'AZUR**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

VU, le code de l'environnement; notamment ses articles R571-70 à R571-74,

VU, le code de l'urbanisme,

VU, la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,

VU, l'arrêté préfectoral n°2018.689 du 3 octobre 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur,

VU, l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, et ses arrêtés modificatifs du 5 juin 2014, du 22 octobre 2014, du 20 janvier 2015, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, du 3 novembre 2015, n°2016.752 du 29 septembre 2016 et n°2016.799 du 19 octobre 2016 ;

VU, la délibération du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°17-903 du 20 octobre 2017 ;

VU, la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 18 mai 2018 ;

VU, la délibération n°0.1 du bureau de la métropole Nice Côte d'Azur du 4 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur comprend 3 collèges de 6 membres titulaires chacun, et autant de suppléants.

Il est composé comme suit :

*Président* : le préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant

#### **1<sup>o</sup> collège : Professions aéronautiques**

##### «Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome »

- Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)

Titulaire : Guilhem FARALDO

Suppléant : Sébastien MESLY D'ARLOZ

- Syndicat CFDT :

Titulaire : Philippe LE BOULANGER

Suppléant : Fatma HADJI

##### «Représentants des usagers de l'aérodrome »

- Syndicat national des pilotes de lignes (SNPL)

Titulaire : Élodie WAGNER

Suppléant : Maxime NOMICO

- Compagnie « Air-France » :

Titulaire : Roseline ALLENE

Suppléant : Marie-Angelina ARRIGHI

- A.O.C. :

Titulaire : Stéphane CESARI

Suppléante : Bruno SCHENK

##### « Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

Titulaire : Jacques HERISSON

Suppléant : Isabelle VANDROT

.../...

## 2° Collège : Collectivités locales

### « Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit :

#### -Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA) »

Titulaire : Corinne GUIDON  
Suppléant : Marine BRENIER

Titulaire : Véronique PAQUIS  
Suppléant : Brigitte LIZEE-JUAN

Titulaire : Roger ROUX  
Suppléant : Bernard BAUDIN

#### -La Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) »

Titulaire : Laurent COLLIN  
Suppléant : René TRASTOUR

### « Représentants du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur »

Titulaire : Jennifer SALLES-BARBOSA  
Suppléant : Jean-Bernard MION

### « Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes »

Titulaire : Bernard ASSO  
Suppléant : Vanessa SIEGEL

## 3° Collège : Associations

### « Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire : »

#### *- Comité de quartier Arenas à Ferber :*

Titulaire : André VALLIER  
Suppléant : Alexandre BENAUD

#### *- Association pour la sauvegarde du mont Boron, mont Alban, cap de Nice, col de Villefranche :*

Titulaire : Christian BASSO  
Suppléant : Claude BENITAH

.../...

- *Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) :*

Titulaire : Michèle VERGONI-ELLIS

Suppléant : Philippe PETITJEAN

- *Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène :*

Titulaire : Pierre VIGNAL

Suppléant : Pierre REGNIER

- *Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA):*

Titulaire : Jean-Pierre TREILLE

Suppléant : Michel COURTOIS

- *Association « Région Verte » :*

Titulaire : Roger RICCIARDI

Suppléant : Françoise VERNET

### **Article 3 :**

Les représentants des administrations appelés à assister de manière permanente aux réunions du comité permanent de la commission sont les suivants :

-M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, ou son représentant ;

-M. le chef de la délégation territoriale Côte d'azur de la DSAC-SE, ou son représentant ;

-Mme le chef du service de navigation aérienne Sud-Est –SNA-SE – ou son représentant ;

-Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;

-M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

### **Article 4 :**

M. Pascal MARQUES assiste de manière permanente, en tant qu'expert, aux réunions du comité permanent de la commission consultative de l'environnement sans voix délibérative.

### **Article 5 :**

Le comité permanent instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le Président de la commission, notamment en raison de leur urgence. Le comité rend compte de son activité à la commission

### **Article 6 :**

Le comité permanent constitue la commission prévue par l'article L 571-16 du code de l'environnement. Il est consulté sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains. Lorsqu'ils siègent en cette qualité, les représentants de l'État et du gestionnaire d'aérodrome assistent avec voix délibérative à ses réunions.

.../...

**Article 7 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8:**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 3 OCT. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION 3836

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

---

**Arrêté n° 2018/ 688 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte-d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant d'aéroport de déplacer les zones de stationnement au niveau de la zone Sud et du PARIF Ouest modifiant ainsi l'emplacement du secteur fonctionnel (ESS) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En raison de travaux qui impacteront le stationnement des camions avitailleurs sur le parking Papa, l'exploitant d'aéroport a déplacé les zones de stationnement au niveau de la zone Sud et du PARIF Ouest modifiant l'emplacement du secteur fonctionnel (ESS) tel que défini dans l'annexe 1.

### ARTICLE 2 :

L'annexe 1 est modifiée selon le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Ces modifications seront effectives à la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **2 OCT. 2018**

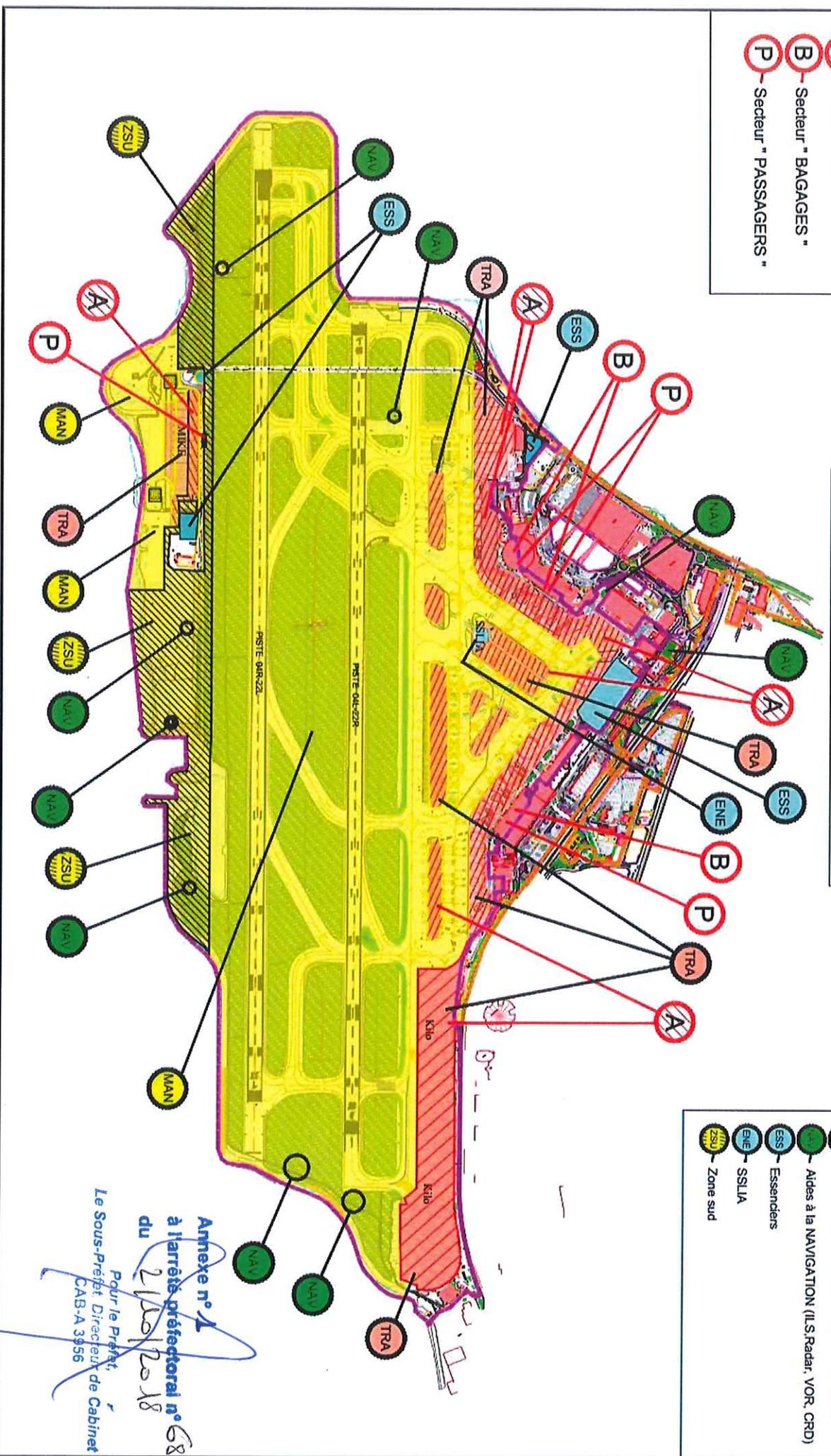
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

- Secteurs de sûreté**
- A** - Secteur " AVION "
  - B** - Secteur " BAGAGES "
  - P** - Secteur " PASSAGERS "

-  Limite Côte ville - Côte piste / PCZSSAR
-  Limite Concession Aéroportuaire

- Secteurs fonctionnels**
-  TRA - Aire de TRAFIC - postes de stationnement
  -  MAN - Aire de MANOEUVRE ( pistes + taxiways )
  -  NAV - Aides à la NAVIGATION (ILS, Radar, VOR, CRD)
  -  ESS - Essenciers
  -  ENE - SSLLA
  -  ZSU - Zone sud



Etat actuel

Date : 04/09/2012 (Rév. : 09/08/2018)

AEROPORT NICE COTE D'AZUR  
ARRETE PREFECTORAL 2017  
LIMITE DE CONCESSION  
SECTEUR SURETE

**Jean Gabriel DELACROIX**  
CHEF de PROJET  
ACA  
DESSINATEUR  
Préfecture des Alpes Maritimes  
SE / N° : NCAAPF0@3SUR001 / Ind. : H

*Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n° 688/2018  
du 21/10/2018  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3456*

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2018.115 Cagnes sur Mer Reconstruct. Endiguemt La Cagne.....	2
AP 2018.114 Cagnes sur Mer Syst.endiguemt Cagne rive gauche.....	8
Direction regionale.....	14
DREAL PACA.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
Dreal Paca subdelegation agents RBOP RUO CPCM.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direct.Interv.Coord.Etat.....	20
Environnement.....	20
AP 2018.689 Renouvelmt. composition CCE ANCA .....	20
AP 2018.690 Renouv. comp. Comite Permanent CCE ANCA.....	25
Direction des securites.....	30
Surete portuaire aeroporturaire.....	30
AP 2018.688 Aerodrome Nice mesures police modif.....	30

## Index Alphabétique

AP 2018.114 Cagnes sur Mer Syst.endiguemt Cagne rive gauche.....	8
AP 2018.115 Cagnes sur Mer Reconstruct. Endiguemt La Cagne.....	2
AP 2018.688 Aerodrome Nice mesures police modif.....	30
AP 2018.689 Renouvellmt. composition CCE ANCA .....	20
AP 2018.690 Renouv. comp. Comite Permanent CCE ANCA.....	25
Dreal Paca subdelegation agents RBOP RUO CPCM.....	14
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	14
Direct.Interv.Coord.Etat.....	20
Direction des securites.....	30
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20